

Service Risques, Énergie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 10 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CONCORDIA SCRAPS METAL

112 rue de Concordia
La Colombe
97150 St Martin

Références :RED-PRT-IC-2026- 42b
Code AIOT : 0022100744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SAS CONCORDIA SCRAPS METAL implanté 112, rue de Concordia La Colombe 97150 ST-MARTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du COTAF de Saint-Martin, le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a été sollicité pour réaliser une visite d'inspection De l'établissement SAS CONCORDIA SCRAPS METAL situé 112 rue de Concordia la Colombe sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CONCORDIA SCRAPS METAL
- 112, rue de Concordia La Colombe 97150 ST-MARTIN
- Code AIOT : 0022100744
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS CONCORDIA SCRAPS METAL exploite une installation de démontage et de dépollution de véhicule hors d'usage (VHU) sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin. Elle est enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la réglementation ICPE par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre et traçabilité.	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024 article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Moyens d'alerte et lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024 article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Collecte des eaux pluviales.	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024 article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a effectué le 23 septembre 2025 une visite sur cette installation.

Celle-ci a permis de vérifier que certaines prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 n'étaient pas respectées concernant les thématiques suivantes :

- moyens d'alertes et de lutte incendie,
- collecte et le traitement des eaux pluviales,
- traçabilité des déchets.

Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé et signé par M. le Préfet le 29 mai 2024. Par courriel du 19 janvier 2026, l'exploitant a transmis une lettre d'engagement concernant la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation.

L'inspection du jour s'est attachée à contrôler les dispositions prises par l'exploitant pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024 article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure impose à l'exploitant de se conformer à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivant : "L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué."
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas pu présenter un registre ou est consigné pour chaque véhicule terrestre notamment : • la nature du déchet, • la date d'expédition en installation de traitement • le nom et l'adresse de l'installation de traitement. Plusieurs éléments sont encore attendus pour que le registre soit conforme à l'article 44 de l'arrêté 26 novembre 2012. Par courriel du 3 décembre 2025, l'exploitant a transmis une liste de VHU dépollués et détruits qu'il n'avait pas pu fournir à l'inspection lors de la visite. Au regard de ces constats, l'inspection propose, à ce stade, le maintien de la mise en demeure dans l'attente de la concrétisation des actions engagées par la société CONCORDIA SCRAPS METAL. De plus, par courriel du 19 janvier 2026, l'exploitant a transmis une lettre d'engagement concernant la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée dans le courant de l'année 2026 pour constater la finalisation des travaux de mise en conformité du site. Dans le cas où les travaux seraient jugés insuffisants, de nouvelles suites administratives complémentaires seront proposées. L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection le registre de ses déchets dangereux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une extraction de track-déchets et de continuer les travaux de mise en conformité de l'installation en transmettant les justificatifs afférents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024 article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure impose à l'exploitant de se conformer à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivant : "L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les extincteurs ne sont pas positionnés aux endroits adéquats comme inscrit sur le plan du dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 . L'exploitant transmet par mail du 19 novembre 2025 un justificatif de vérification des extincteurs. Lors de la visite, il a été constaté par le service d'inspection qu'aucun moyen d'alerte des services d'incendie et de secours n'était mis en place. Par ailleurs, l'absence de poteaux incendie a également été relevée. L'inspection demande à l'exploitant de : - mettre un dispositif permettant d'alerter en cas d'incendie ; - placer les extincteurs aux endroits adéquats comme précisé sur le plan lors de la demande d'enregistrement. - justifier la présence des poteaux incendie capables de fournir un débit d'eau incendie de 60m³/h
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024 article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure impose à l'exploitant de se conformer à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivant: "Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site n'était pas pourvu de dispositif de traitement adéquat (déshuileur/ débourbeur).

Cependant, par mail du 19 novembre 2025 l'exploitant a transmis le devis pour l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point en installant un déshuileur/débourbeur dimensionné aux besoins de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois